

**CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT  
ET DE PAIEMENT  
CONDITIONS GENERALES**

(Particuliers – hors usage professionnel)

Entre le Client dont l'identité est définie sur les conditions particulières de la convention de compte et **LE BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A. («BBVA»)**, dénommé aux présentes la "**Banque**",

Il a été convenu ce qui suit :

Les présentes conditions générales décrivent les conditions générales d'ouverture et de fonctionnement du compte de dépôt à vue et de paiement « Particulier » ouvert au Client sur les livres de la Banque suivant les caractéristiques et sous l'intitulé figurant aux conditions particulières. Avec les conditions particulières et les Conditions Générales de Banque «Particuliers» en vigueur, elles forment la convention de compte conclue entre le Client et la Banque.

Avant leur signature par le Client, une copie des présentes conditions générales a été remise au Client à titre de projet, la conclusion de la convention de compte emportant approbation pleine entière et sans réserve du Client sur le contenu de ce projet.

**ARTICLE I – OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE**

**1.1. - Conditions d'ouverture:**

L'ouverture d'un compte de dépôt à vue et de paiement peut être demandée par une ou plusieurs personnes physiques, solidaires dans ce cas les uns des autres, majeure(s) et capable(s), non- interdit(s) bancaire(s) ou judiciaire(s) d'émettre des chèques et n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Le(s) demandeur(s) est (sont) impérativement tenu(s) de fournir certains documents et éléments indispensables à l'ouverture du compte, à savoir :

- Une pièce justificative de son identité dont une copie (ou dont les références) sera(ont) conservée(s) par la Banque;
- Un justificatif de domicile probant;
- Tout autre document ou pièce justificative dont la remise pourra lui (leur) être demandée par la Banque en vue de satisfaire à ses obligations légales de connaissance du client, tels que par exemple, une situation patrimoniale, des éléments d'information sur sa situation professionnelle, des justificatifs de revenus ou des ressources, et notamment ses derniers bulletins de salaire ou des extraits de son compte tenu dans un autre établissement de crédit, ou encore sur le fonctionnement envisagé du compte.

La Banque se réserve la faculté d'exiger une traduction certifiée et la légalisation des pièces non établies en France. Tout changement dans la situation du Client doit être porté à la connaissance de la Banque ainsi qu'il est dit à l'Article IV des présentes conditions générales. La Banque se réserve la faculté de demander ultérieurement au Client, qui l'accepte et s'y oblige, de mettre à jour et de compléter les documents et pièces justificatives communiquées à l'ouverture afin de respecter son obligation légale d'actualisation ponctuelle ou périodique du dossier du Client.

**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A.** , S.A.de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur www.orias.fr. Service Client : Tél.01.44.86.83.00.serviceclients@grupobbva.com.www.bbva.fr

La Banque considère le compte définitivement ouvert après encaissement d'un dépôt initial et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires. Dans le cas contraire, la Banque ne procédera pas à cette ouverture.

La conclusion de la convention de compte et l'ouverture du compte sont gratuites. La Banque est toujours libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte dans ses livres, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier.

**1.2. – Droit au compte et services bancaires de base:**

En vertu de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier, toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt à vue et de paiement a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France, soit directement, soit en demandant à la Banque de le faire pour son compte, afin que la Banque de France lui désigne un établissement de crédit. Le titulaire d'un compte ouvert en application des dispositions susvisées dispose gratuitement des produits et services bancaires de base, à savoir :

- Ouverture, tenue et clôture de compte,
- Un changement d'adresse par an,
- Délivrance de RIB,
- Envoi du relevé mensuel des opérations,
- Encaissement de chèques et de virements,
- Dépôts et retraits d'espèces au guichet teneur de compte,
- Paiement par prélèvements, TIP et virements,
- Moyen de consultation à distance du solde du compte (sous réserve de disponibilité technique)
- Une carte de paiement à autorisation systématique (chaque utilisation doit être autorisée par l'émetteur)
- Deux formules de chèques de banque par mois,
- Domiciliation de virements,
- Opérations de caisse.

**1.3. - Spécificités du compte joint:**

Si le compte désigné aux conditions particulières est un compte joint, celui-ci fonctionnera conformément aux règles applicables aux comptes collectifs avec solidarité active et passive. En conséquence :

- Les co-titulaires auront tous les mêmes droits sur les fonds inscrits en compte, chacun pour le tout.
- Chaque co-titulaire est autorisé, sans aucune restriction quant aux modalités de fonctionnement, à faire fonctionner le compte sous sa seule signature, et par suite, à demander à la Banque le paiement de tout ou partie du solde, soit à son profit, soit au bénéfice d'un tiers. Chaque co-titulaire pourra ainsi demander sous sa seule signature qu'il lui soit délivré un chéquier et/ou une carte bancaire fonctionnant sur le compte, ce que la Banque ne sera jamais tenue d'accepter.
- Les ordres des co-titulaires sont traités par la Banque dans leur ordre chronologique de réception. En cas de réception concomitante d'ordres contradictoires, la Banque se réserve la faculté soit d'exécuter l'ordre qui, selon une opinion raisonnable, présente le plus d'intérêt pour le Client, soit de différer, aux risques et périls du Client,

l'exécution de ces ordres jusqu'à confirmation par l'ensemble des co-titulaires, du contenu des instructions à exécuter par la Banque.

- Il y a et aura solidarité et indivisibilité entre les co-titulaires et la Banque. Du fait de l'indivisibilité ainsi stipulée, il y aura solidarité entre les héritiers et représentants des co-titulaires ainsi qu'entre le ou les survivants des co-titulaires et héritiers ou représentant du défunt.

La co-titularité disparaît lorsque prend fin la solidarité active, à la suite de la survenance de l'un des événements suivants :

- Volonté commune des co-titulaires;
- Volonté unilatérale d'un co-titulaire;
- Clôture du compte sur l'initiative de la Banque;
- Perte par un co-titulaire de sa capacité juridique;
- Décès d'un co-titulaire (voir Clause 4.1.2);
- Redressement ou liquidation judiciaire d'un co-titulaire.

La dénonciation ou la disparition du compte joint ne prendra effet, sous réserve de la liquidation des opérations en cours, qu'à la date à laquelle la dénonciation aura été reçue par la Banque ou, à la date à laquelle la Banque aura eu connaissance de la survenance de l'événement entraînant cette disparition. Le compte ne pourra plus alors fonctionner, jusqu'à sa clôture que sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires et ceux-ci, sauf accord dérogatoire de la Banque devront immédiatement restituer tous les chèquiers et cartes bancaires en leur possession.

La clôture du compte devra être demandée par l'ensemble des co-titulaires sauf si la Banque décide d'y procéder de sa propre initiative dans les conditions de l'Article VIII des présentes conditions générales.

Lorsque l'un des co-titulaires demande à se retirer du compte joint, le dénonce, ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec avis de réception tant à la Banque qu'aux autres titulaires. Le co-titulaire qui a mis fin à la solidarité ou qui a demandé son retrait, restera tenu solidairement avec les co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de la réception par la Banque de la notification de sa décision, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

#### 1.4.- Produits et services bancaires:

L'ouverture du compte permet au Client de bénéficier des produits et services bancaires et de paiement ci-dessous énumérés, sans préjudice des autres produits et services susceptibles à l'avenir d'être mis à sa disposition par la Banque.

1. La tenue et la gestion d'un compte bancaire de dépôt à vue et de paiement.
2. L'envoi périodique de relevés des opérations effectuées sur le compte.
3. La mise à disposition de services de paiement au crédit du compte:
  - Remises d'espèces : Le Client pourra effectuer aux guichets de la Banque des dépôts d'espèces contre délivrance par la Banque d'un reçu valant preuve de versement ou, si le Client dispose d'une carte bancaire, dans les automates de dépôt de la Banque.
  - Virements reçus: pour encaisser toutes sommes dues par ses débiteurs, telles que

- salaires, prestations familiales, prestations sociales, pensions de retraite etc.
- Remise de chèques : sauf bonne fin

4. La mise à disposition de services de paiement au débit du compte:
  - Retraits d'espèces : Le Client pourra effectuer aux guichets de la Banque des retraits d'espèces contre délivrance par la Banque d'un reçu valant preuve du retrait ou, si le Client dispose d'une carte bancaire dans les distributeurs automatiques de billets. La Banque se réserve la faculté d'imposer un préavis pour les opérations de retrait portant sur des sommes importantes et de limiter les montants et la fréquence des retraits en espèces.
  - Emission de chèques : dans les conditions et selon les modalités prévues par l'Article II des présentes conditions générales.
  - Règlement des factures relatives aux achats et autres opérations de paiement effectués par carte bancaire si le Client est titulaire d'une telle carte.
  - Autres modes de paiement : prélèvements, TIP.
  - Virements bancaires.
5. L'émission de formules de chèques de banque.
6. La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire.
7. Tout autre type d'opérations de banque (notamment les placements) ou de crédit que le Client et la Banque pourraient convenir d'effectuer à l'avenir

Les produits et services ci-dessus énumérés sont indissociables du fonctionnement du compte et ne peuvent être fournis individuellement sans ouverture d'un compte.

Cette convention de compte comprenant tous les rapports juridiques existant ou qui pourront exister entre le Client et la Banque, le compte ainsi ouvert répondra, sauf dérogation expresse, au principe d'affectation générale de l'ensemble de leurs opérations réciproques qui deviendront de simples articles de débit ou de crédit générateurs d'un solde faisant apparaître lors de la clôture une créance ou une dette devenue exigible.

Le fonctionnement de ce compte est régi par les règles juridiques du compte courant et les usages bancaires actuellement en vigueur en France.

À la demande du Client et pour lui faciliter l'enregistrement de certaines de ses écritures, il sera possible de lui ouvrir un ou plusieurs sous-comptes.

Sauf dérogation expresse, les opérations à intervenir sur les sous-comptes tenus dans la même monnaie ou en différentes devises entreront dans le compte courant indivisible résultant de la convention de compte et qui comportera à tout moment un solde unique bien que les écritures relatives à ces opérations soient comptabilisées sous des rubriques distinctes, et bien que les conditions des intérêts débiteurs (ou créditeurs) soient fixées individuellement pour chaque sous-compte. Ces distinctions n'affectent et n'affecteront en aucune manière la connexité liant de convention expresse les diverses opérations actives ou passives.

**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A.** , S.A.de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Service Client : Tél.01.44.86.83.00. [serviceclients@grupobbva.com](mailto:serviceclients@grupobbva.com). [www.bbva.fr](http://www.bbva.fr)

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un sous-compte compte ou d'un compte en devises étrangères est à la charge exclusive du Client.

Quelle que soit la devise dans laquelle les sous-comptes sont libellés, leurs soldes créditeurs constituent ou constitueront la garantie de leurs soldes débiteurs, sauf indisponibilité, inconvertibilité ou intransférabilité de l'une de ces devises, auquel cas l'application de la convention de compte serait suspendue pour le sous-compte libellé dans la devise concernée. De convention expresse, les sûretés ainsi que toutes autres garanties attachées à l'une des opérations portées au compte subsisteront jusqu'à la clôture, leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiteur du compte devenu exigible.

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque pourra en outre, quand elle constatera une position débitrice non autorisée, ou l'existence d'un impayé, et sous réserve d'en préaviser le Client en lui donnant un délai raisonnable pour couvrir cette position ou cet impayé, procéder à la compensation des soldes des différents comptes dont le Client est ou sera titulaire dans ses livres et ce, quelle que soit la monnaie dans laquelle et quel que soit le lieu où ces comptes sont tenus (en France, en Espagne ou à l'étranger), en appliquant d'office la position créditrice d'un compte à la couverture de la position débitrice d'un autre compte.

Les présentes conditions générales s'appliquent et s'appliqueront sauf dérogation acceptée par la Banque à tous les comptes ouverts par le Client sur les livres de la Banque, auprès de n'importe laquelle de ses agences, en France, en Espagne ou à l'étranger. Lesdits comptes ne constituant que les chapitres comptables, présentant les caractères d'un sous-compte, du compte du Client. Seront exclus de ce compte les comptes à régime spécial, tels que les comptes d'épargne, les comptes et les plans d'épargne logement.

#### **1.5.- Autres services:**

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires et qui constituera une convention accessoire à la convention de compte.

#### **1.6.- Signatures et procurations:**

Le compte fonctionnera sous la signature du Client. Le compte pourra également fonctionner sous la signature de toute personne dûment autorisée en vertu d'une procuration expresse consentie par le Client par acte séparé.

Par défaut la formule de procuration proposée par la Banque donnera au signataire autorisé des pouvoirs de gestion courante comportant toutes les facultés nécessaires pour effectuer tout acte d'administration et de disposition de telle sorte que le mandataire puisse effectuer les mêmes opérations que le Client.

Si ce dernier souhaite limiter les facultés du signataire autorisés, il devra lui conférer des pouvoirs restreints.

Les opérations effectuées par chaque signataire autorisé engagent l'entière responsabilité du titulaire du compte.

La Banque se réserve le droit de refuser la procuration ainsi établie sur décision motivée, notamment si le

mandataire désigné est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. Lorsque le Client prendra l'initiative de révoquer la procuration, il devra le notifier à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette révocation ne prendra effet que pour les opérations émises par le mandataire postérieurement à la réception de cette notification. Le Client s'oblige à tenir le mandataire informé de sa révocation.

#### **1.7. - Opérations de compte:**

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque ainsi que celles qui résultent du fonctionnement du compte (perception des frais, commissions, agios etc.).

La Banque ne sera tenue d'exécuter que les instructions du Client transmises sur des écrits originaux. Ces instructions seront exécutées dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) dans les registres de la Banque.

La Banque pourra toutefois accepter, si le Client le demande de traiter des ordres adressés par télécopie ou par tout autre mode de transmission à distance. Dans ce cas le risque de fraude sera intégralement supporté par le Client, sauf faute lourde de la Banque. La Banque pourra subordonner son accord pour traiter les ordres reçus par télécopie ou par tout autre moyen de transmission à distance à la signature par le Client d'une convention spécifique, qui constituera une convention accessoire à la convention de compte.

La Banque n'encourra aucune responsabilité pour l'exécution une seconde fois d'un ordre qui aurait été transmis par télécopie ou par tout autre mode de transmission à distance dans le cas où elle aurait ensuite reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre précédemment transmis par télécopie ou par tout autre mode de transmission à distance.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications et tous les justificatifs destinés à s'assurer de son identité.

Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'instructions données par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Tout chèque, dont la Banque serait porteur, revêtu de la signature du Client ou de l'un de ses mandataires ou qu'elle devrait payer à la demande d'un autre porteur sera débité au compte sous réserve de l'existence d'une provision disponible suffisante.

Le Client décharge la Banque de toute responsabilité dans le paiement d'un chèque revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable.

Les chèques ou effets remis par le Client seront, sauf disposition écrite contraire, endossés en propriété à la Banque et ne seront inscrits en compte que sous réserve d'encaissement. Cette inscription au crédit du compte n'est pas constitutive d'un droit pour le Client, la Banque se réservant la faculté de n'y procéder qu'après l'encaissement effectif de ces chèques ou effets.

**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A.**, S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Service Client : Tél.01.44.86.83.00. [serviceclients@grupobbva.com](mailto:serviceclients@grupobbva.com). [www.bbva.fr](http://www.bbva.fr)

En cas d'omission de la part du remettant, le Client autorise la Banque, si elle y a convenance, à endosser pour son compte les chèques portés au crédit du compte et qui sont remis à l'escompte ou à l'encaissement.

Lorsqu'un chèque ou effet revient impayé, la Banque peut décider, soit d'en débiter immédiatement le montant au compte du Client majoré des frais applicables, soit de porter l'écriture correspondante au débit d'un compte spécial sur lequel sont enregistrés les impayés afin de préserver les recours de la Banque tant à l'égard de son Client qu'à celui de tout autre obligé.

Dans cette hypothèse, la Banque se réserve la possibilité de contre-passer à tout moment le montant impayé au débit du compte. Le montant des impayés non contre-passés portera intérêts au taux des intérêts applicable au découvert.

Il est précisé que l'écriture au débit du compte du montant d'un chèque ou d'un effet impayé se produisant automatiquement par ordinateur, celle-ci ne sera pas réputée valoir contre-passation et donc paiement de ce chèque ou de cet effet, dès lors que dans un délai raisonnable le compte sera ou aura été re-crédité du montant de l'impayé et que celui-ci sera ou aura été inscrit dans un compte d'attente ou d'impayé.

Si le Client a supporté la charge d'un impayé, ce n'est qu'à sa demande expresse et à ses frais que la Banque fera dresser protêt ou demandera la remise du certificat de non-paiement de chèque. Les délais de courriers et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

### **1.8. - Concours par caisse – Conséquences d'une position débitrice non-autorisée:**

Sauf autorisation de découvert consentie par la Banque moyennant la conclusion d'un contrat spécifique qui constituera une convention accessoire à la convention de compte, une opération ayant pour conséquence de rendre le compte ou l'un des sous-comptes débiteur ne sera considérée que comme une facilité de caisse occasionnelle.

Le Client ne pourra se prévaloir d'un droit à crédit qui ne pourra résulter que d'un contrat préalable et écrit conclu avec la Banque après négociation du montant et des conditions du concours. Ce concours donnera lieu à l'émission d'une offre de crédit si sa durée est supérieure ou égale à trois mois.

En cas de constatation d'une position débitrice non autorisée, la Banque se mettra en relation avec le Client, en téléphonant au N° de téléphone indiqué par le Client aux conditions particulières pour l'informer de la situation et lui demander de couvrir immédiatement la position.

Même si le Client n'a pas pu être joint par téléphone, la Banque ne sera jamais tenue de confirmer sa demande de couverture par écrit. A défaut de couverture la Banque sera en droit de rejeter les prélèvements et autres opérations débitrices se présentant sur le compte, ainsi que de rejeter les chèques émis sans provision dans les conditions établies à l'Article II des présentes Conditions Générales.

Toute position débitrice du compte, quelle qu'en soit la cause, produira immédiatement au profit de la Banque des intérêts et commissions qui seront, sauf accord dérogatoire, ceux indiqués dans les Conditions Générales de Banque «Particuliers» pour les découverts non-convenus non formalisés, dans la limite du «taux maximum pour les découverts» publié trimestriellement au Journal Officiel.

Les montants appliqués ainsi que le taux effectif global des intérêts de découvert seront mentionnés sur les extraits de compte du Client, qui, de convention expresse vaudront écrit au sens de l'article 1907 du Code Civil. Ces intérêts et commissions seront portés au débit du compte trimestriellement et à terme échu, la Banque se réservant le droit d'en modifier la périodicité après en avoir informé le Client qui en accepte d'ores et déjà le principe.

Les intérêts de découvert en compte seront calculés suivant la méthode des nombres et sur la base du nombre réel de jours d'utilisation et d'une année de 360 jours. A l'effet de ce calcul, les écritures seront prises en considération à leur date de valeur. L'indication du surcoût résultant pour le Client de l'application conventionnelle d'une base de calcul de 360 jours et des jours de valeur résultera de la communication du Taux Effectif Global des intérêts débiteurs, lequel sera calculé sur une base de 365 jours conformément à la réglementation. Les intérêts débiteurs seront capitalisés si la provision en compte ne permet pas leur paiement et perçus à chaque arrêté de compte.

Sauf convention dérogatoire, le compte ne peut demeurer en aucun cas en permanence à découvert plus de 60 jours consécutifs, sous peine de clôture immédiate.

Tout concours à durée indéterminée autre qu'occasionnel que la Banque consentira au Client ne pourra être réduit ou interrompu que sur notification écrite adressée par lettre recommandée et à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours, sauf convention particulière.

Toutefois, la Banque ne sera pas tenue de respecter le délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou au cas où sa situation s'avèrerait irrémédiablement compromise.

Sera notamment considéré comme comportement gravement répréhensible, la remise de tout document ou déclaration par le Client destinée à donner à la Banque une image trompeuse de sa situation ou de la situation de ses revenus ou de son patrimoine, ou dans le but d'obtenir un avantage auquel il ne pouvait prétendre. Il en sera de même de toute implication de nature pénale dans ses activités personnelles ou professionnelles revêtant une particulière gravité et susceptible d'affecter l'activité professionnelle, la perception des revenus ou la disponibilité du patrimoine du Client.

Sans préjuger de l'ensemble des causes, ni des définitions susceptibles d'être par ailleurs conventionnellement retenues, lorsque l'analyse de la situation du Client fera ressortir un écart important avec ses prévisions de revenus et ne lui permettant plus de faire face à l'ensemble de ses charges sans qu'aucune mesure de redressement efficace n'ait été prise, la situation du Client sera réputée irrémédiablement compromise dans les relations entre le Client et la Banque. Il en sera notamment ainsi dans l'hypothèse où les ressources propres du Client ne lui permettraient pas de couvrir ses charges de logement et dépenses courantes ou de poursuites engagées à son encontre par les administrations sociales

**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A.**, S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Service Client : Tél.01.44.86.83.00. [serviceclients@grupobbva.com](mailto:serviceclients@grupobbva.com). [www.bbva.fr](http://www.bbva.fr)

et fiscales, ou pour le règlement des échéances du prêt contracté pour l'acquisition de son habitation principale ou de son loyer.

### **1.9. - Convention de jour ouvrable – Définition de la force majeure:**

Un « jour ouvrable » est au sens des présentes conditions générales un jour au cours duquel la Banque est ouverte en France et y exécute des opérations de paiement.

Par « force majeure » il sera entendu par les présentes conditions générales tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur empêchant l'exécution de la convention de compte, auquel, de convention expresse, seront assimilées les interruptions de service causées par l'interruption ou la perturbation des réseaux électriques et/ou de transmission de données, ou par un sinistre informatique majeur et imprévisible ou encore par des conflits sociaux perturbant gravement l'exploitation de la Banque.

### **1.10. - Extraits de compte:**

Un extrait de compte qui retrace toutes les opérations en crédit ou en débit qui affecte le solde du compte de dépôt est communiqué au Client selon une périodicité convenue aux conditions particulières sous réserve qu'au moins une opération ait été enregistrée depuis la date du précédent extrait. L'inscription en compte d'une opération intervient sauf bonne fin et sans qu'il puisse en être déduit l'acceptation par la Banque de l'opération en question.

Les opérations figurant dans chaque extrait sont présentées dans l'ordre chronologique où elles ont été effectivement portées au compte.

Ces opérations laisseront apparaître, chacune, deux dates

- a) la date d'opération correspondant à la date de son enregistrement informatique ;
- b) la date de valeur correspondant à sa date de prise d'effet et servant de point de départ pour le calcul éventuel des intérêts.

Sauf accord dérogatoire les dates de valeur appliquées sont celles stipulées par les Conditions Générales de Banque « Particuliers » en vigueur.

Le Client s'oblige à vérifier ses relevés et à signaler sans tarder à la Banque toute erreur ou omission.

### **1.11. - Preuve des opérations:**

Le Client reconnaît que, tant à son égard qu'à celui de tout tiers, les opérations le concernant passées avec la Banque seront suffisamment prouvées par les pièces comptables et les livres de la Banque, sauf erreur manifeste et sauf preuve contraire par écrit, et accepte que soit utilisé, en tant que de besoin, tout autre moyen de preuve.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires éventuellement plus favorables, et en particulier de l'exemption de frais sur les recherches occasionnées par une contestation portant sur une opération, le Client s'engage à supporter tous les frais et coûts que pourront nécessiter les recherches qu'il aura sollicitées de la Banque. Il renonce à demander copie de pièces dont la durée d'archivage par la Banque est dépassée et accepte

que puisse lui être fournie la transcription de données dont seul un enregistrement informatique aura été conservé.

### **1.12.- Communications avec la Banque:**

Les communications entre le Client et la Banque seront effectuées en français, mais le Client pourra s'il le souhaite passer ses ordres et écrire à la Banque en espagnol.

### **1.13. - Droit à l'information :**

Le Client peut à tout moment exiger de la Banque la communication des conditions générales de la convention de compte et la remise de ce document sur support papier.

### **1.14. - Réclamations:**

Les réclamations relatives aux opérations retranscrites sur les extraits de compte, ou, le cas échéant, sur les avis d'opéré, devront être formulées dans les trente jours civils suivant, soit la date de leur réception par le Client, soit la date de leur mise à la disposition de ce dernier lorsqu'il aura choisi de charger son agence de tenir à sa disposition à ses guichets ses extraits de comptes et autres documents d'information périodiques, ou un mode de communication desdits relevés par voie télématique.

Sans préjudice d'une part des dispositions légales ou réglementaires éventuellement plus favorables, et notamment de l'extension du délai de réclamation mentionnée à la clause 2.6.3. et d'autre part des droits du Client à agir en justice dans la limite du délai de prescription applicable pour contester une opération inscrite en compte, il est entendu de convention expresse qu'à défaut de réclamation formulée dans le délai ci-dessus prévu, le Client sera réputé avoir approuvé sans réserve le contenu des extraits de compte, ou le cas échéant des avis d'opéré qui lui auront été adressés par la Banque (ou auront été mis à sa disposition).

### **1.15. - Médiation:**

En cas de litige concernant les services fournis et l'exécution de contrats conclus tant en matière de comptes de dépôt et de paiement que d'opérations de crédit, de produits d'épargne et d'instruments financiers, le Client pourra dans les conditions prévues par l'article L.312-1-3 du Code Monétaire et Financier, saisir le médiateur désigné par la Banque et qui est le Médiateur de la Fédération Bancaire Française. Le dossier de réclamation doit lui être adressé par courrier à l'adresse suivante : **Monsieur le Médiateur Boîte Postale n°151 75422 PARIS Cedex 09**. La saisine du médiateur ne peut être le fait que de personnes physiques n'agissant pas pour des motifs professionnels. Le recours au Médiateur est gratuit. Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. A l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent ni être produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.

## **ARTICLE II – MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT**

### **2.1- Le chèque:**

#### **2.1.1. Fourniture de chéquiers:**

L'ouverture d'un compte n'implique pas obligatoirement la délivrance d'un chéquier.

A la demande du Client, la Banque pourra mettre à sa disposition des carnets de chèques sous réserve que le Client ne soit ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques, ce que la Banque vérifiera auprès de la Banque de France. La demande pourra être faite par tout moyen à l'agence où est tenu le compte. S'il s'agit de la demande du premier chéquier celle-ci sera réputée acceptée après la vérification faite auprès de la Banque de France et, sauf refus motivé par exemple par l'insuffisance de l'ancienneté de la relation, ou du solde moyen du compte, ou l'absence d'éléments de solvabilité en France et exprimé par la Banque dans les 5 jours ouvrables suivant la demande faite par le Client.

En cas de refus de délivrance de la Banque, le Client pourra à tout moment demander à nouveau qu'il lui soit remis un chéquier. La Banque réexaminera et statuera sur toute nouvelle demande suivant les critères et modalités énoncés ci-dessus. Tout nouveau refus devra être expressément et précisément motivé.

Seules pourront être utilisées les formules délivrées ou agréées expressément par la Banque et le Client devra rédiger celles-ci dans la monnaie dans laquelle elles seront imprimées.

Le Client s'engage à se conformer aux indications communiquées par la Banque lors de la délivrance des chèquiers. Il devra veiller à la bonne conservation de ses chèquiers afin d'éviter les risques de vol et de falsification et rédiger ses chèques avec un stylo à encre indélébile pour éviter les risques de falsification. Sa responsabilité pourra se trouver engagée en cas de négligence.

La Banque peut demander à tout moment au Client, qui s'y oblige, la restitution des formules de chèques non utilisées, conformément à la réglementation en vigueur et en motivant expressément et précisément sa décision.

### **2.1.2. - Oppositions sur chèques:**

En cas de perte ou de vol de chèques ou de chèquiers, le Client doit faire opposition auprès de la Banque par tous moyens, le plus rapidement possible, en indiquant impérativement le motif de l'opposition.

Le Client devra aussi s'efforcer de communiquer à la Banque le ou les numéros des chèques en cause ou à défaut tout élément (montant, nom du bénéficiaire, date de mise en circulation) permettant de les identifier, à défaut la Banque devra rejeter tous les chèques qui se présenteront à compter de l'enregistrement de l'opposition.

Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, ainsi qu'en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du porteur (cf. article L.131-35 du Code Monétaire et Financier). Toute opposition pour un autre motif rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L.163-2 du Code Monétaire et Financier.

Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition et identifiant suffisamment les chèques frappés d'opposition.

A défaut d'être en possession, lors de la présentation du chèque au paiement, d'un écrit indiquant un motif légal d'opposition, la Banque, soit paiera le chèque, soit le cas

échéant, le rejettera pour défaut de provision (voir "Législation sur les chèques sans provision").

La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien fondé ou que le Client en donne mainlevée.

En cas de vol, le Client doit également faire une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie et communiquer à la Banque le récépissé de cette déclaration. En cas d'utilisation frauduleuse du chèque, la Banque pourra également réclamer au Client le récépissé de la déclaration de plainte qu'il aura le cas échéant effectuée.

### **2.2. - Le virement:**

Le virement est un ordre de paiement initié par le Client qui en est le donneur d'ordre.

Il permet de transférer des fonds par le débit du compte du Client pour les créditer sur un autre compte ouvert au nom du Client ou au nom d'un tiers dans les livres de la Banque ou dans ceux d'un autre établissement de crédit.

Le virement peut être national ou international. Il peut aussi s'agir d'un virement SEPA (Single Euro Payment Area) c'est-à-dire exécuté dans l'espace unique des paiements en Euros des 27 Etats membres de l'Espace économique européen ainsi que de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein, de la Suisse et de Monaco.

Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement à échéance ou d'un virement permanent.

L'ordre de virement occasionnel permet au Client d'effectuer une opération de paiement ponctuelle. L'ordre de virement à échéance est un ordre de virement occasionnel qui fixe à la Banque une date d'exécution déterminée.

L'ordre de virement permanent permet au Client de réaliser une série d'opérations de paiement selon une périodicité fixée par ce dernier.

Tout ordre de virement est irrévocable après la réception de l'ordre de paiement par la Banque. Sauf s'il s'agit d'un virement à échéance ou d'un virement permanent.

S'il s'agit d'un virement à échéance, le Client pourra révoquer son ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent le jour fixé pour exécuter le virement.

S'il s'agit d'un ordre de virement permanent, le Client pourra révoquer l'ordre à tout moment. Cette révocation interdira tout nouveau virement à compter du lendemain ouvré de sa date de réception par la Banque sauf indication contraire du Client.

La révocation doit être faite par courrier remis en mains propres à l'agence où est tenu le compte du Client ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée à cette agence.

Le Client désirant effectuer un virement sur le compte d'un tiers ou sur un compte tenu par un établissement autre que la Banque doit communiquer dans son ordre de paiement les informations suivantes : Numéro de compte

**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A.**, S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Service Client : Tél.01.44.86.83.00. [serviceclients@grupobbva.com](mailto:serviceclients@grupobbva.com). [www.bbva.fr](http://www.bbva.fr)

du Client, nom du bénéficiaire, numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA par un « International Account instruction » (accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un « Bank Identifier Code » (BIC)) ou par le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou le Relevé d'Identité Postale (RIP) du bénéficiaire.

L'ordre de virement devra aussi comporter la devise de paiement, le montant, la date d'exécution et le motif du virement.

Pour les virements à échéance, le Client devra indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté. Pour les virements permanents le Client doit indiquer la périodicité des ordres de paiement.

Un virement exécuté conformément à l'identifiant du bénéficiaire communiqué par le Client ainsi qu'il est dit ci-dessus est réputé dûment exécuté en ce qui concerne le bénéficiaire indiqué.

Si les coordonnées du bénéficiaire fournies par le Client sont incomplètes ou inexactes, la Banque ne sera pas responsable de la mauvaise exécution du virement mais, si les dispositions de la Clause 2.6.5.1 des présentes conditions générales sont applicables à ce virement, elle s'efforcera de récupérer les fonds engagés ainsi qu'il est dit à ladite clause.

### **2.3. - Le prélèvement sur le compte du Client:**

Les prélèvements reçus sur le compte du Client sont des opérations de paiement qui permettent à la Banque de payer un créancier du Client.

A cet effet le Client débiteur d'un tiers signe au profit de son créancier une demande de prélèvement et la lui adresse accompagnée d'un RIB.

Le créancier fait suivre à la Banque cette autorisation pour permettre le règlement à son bénéfice du prélèvement lorsqu'il se présentera.

Le Client autorise dès à présent la Banque à exécuter sur son compte tous les prélèvements qu'il aura autorisés.

Le compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire sera crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de présentation du prélèvement.

Le Client peut révoquer à tout moment son autorisation de prélèvement quelles que soient les clauses du contrat conclu entre le Client et son créancier. Cette révocation doit être faite par écrit adressé à l'agence de la Banque où est tenu le compte du Client et lui parvenir deux jours ouvrables au moins avant l'exécution de la prochaine opération de paiement. Tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront rejetés.

Le Client s'oblige à informer également son créancier de la révocation de son autorisation de paiement.

Avant l'exécution d'un prélèvement, le Client a aussi la possibilité de faire opposition sur un ou plusieurs prélèvements non échus. L'opposition doit être notifiée à la Banque par écrit adressé à l'agence où est tenu le compte du Client et lui parvenir deux jours ouvrables au moins avant l'exécution de la prochaine opération de paiement.

Le Client s'oblige à informer également son créancier de cette opposition.

### **2.4. - La Carte Bancaire :**

#### **2.4.1. – Délivrance :**

A la demande du Client la Banque pourra mettre à sa disposition une carte bancaire sous réserve que le Client ne soit ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques, ce que la Banque vérifiera auprès de la Banque de France.

La demande de carte bancaire pourra être faite par tout moyen à l'agence où est tenu le compte. En cas de refus de délivrance, ce refus devra être motivé, par exemple par l'insuffisance de l'ancienneté de la relation, ou du solde moyen du compte, ou l'absence d'éléments de solvabilité en France.

La carte bancaire permet au Client d'effectuer des paiements avec le concours du bénéficiaire qui accepte ce mode de paiement.

Ses modalités de fonctionnement (objet, délivrance, utilisation, opposition en cas de perte ou vol) seront définies par une convention spécifique qui constituera une convention accessoire à la convention de compte et qui reprendra les conditions générales du GIE Cartes Bancaires en vigueur. Cette convention déterminera, sans préjudice des dispositions de la convention de compte les conditions dans lesquelles la restitution de cette carte bancaire devra intervenir sur demande motivée de la Banque.

#### **2.4.2. - Utilisation abusive de la carte bancaire:**

Sans préjudice des dispositions du contrat de mise à disposition d'une carte bancaire accessoire à la convention de compte, la Banque pourra exiger la restitution immédiate de la carte en cas d'utilisation abusive de celle-ci, en particulier en cas d'opposition au paiement par carte pour un motif autre que la perte ou le vol de la carte, (ou le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire) ou en cas de retrait de fonds ou d'achats effectués au moyen de la carte pour un montant supérieur à la provision disponible sur le compte en tenant compte des opérations en cours.

#### **2.4.3. - Opposition en cas de perte, de vol ou de détournement de la carte bancaire:**

Lorsque le Client a connaissance de la perte du vol, du détournement ou de toute utilisation non-autorisée de sa carte bancaire ou des données qui lui sont liées, il doit en informer la Banque aux fins d'opposition dans les meilleurs délais en téléphonant au N° indiqués pour faire opposition et en appliquant la procédure établie par le Centre de réception des oppositions. Dès le premier jour ouvré suivant la perte, le vol ou le détournement de la carte bancaire le Client doit aussi informer son agence de cette opposition.

L'opposition n'est admise qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte bancaire ou des données y associées, ainsi qu'en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement par carte.

#### **2.4.4. - Opérations par carte bancaire non autorisées:**

**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A.**, S.A.de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Service Client : Tél.01.44.86.83.00. [serviceclients@grupobbva.com](mailto:serviceclients@grupobbva.com). [www.bbva.fr](http://www.bbva.fr)

Si le Client constate le débit en compte d'une opération de paiement par carte bancaire d'un type autre que celles visées par la Clause 2.6 des présentes conditions générales (en particulier, une opération de paiement effectuée en dehors de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen) et qu'il conteste avoir autorisée, il doit en informer par écrit la Banque, sans tarder et au plus tard soixante-dix jours après la date de débit de l'opération contestée.

Sous réserve de la notification de cette contestation dans ce délai, le Client bénéficiera alors des règles protectrices énoncées par la Clause 2.6.5.2 des présentes conditions générales ainsi que des limitations de responsabilité résultant de la Clause 2.6.5.3, sa responsabilité étant toutefois dans ce cas retenue dans la limite d'un plafond de 150 € si l'opération de paiement par carte non-autorisée a été effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

## **2.5. - Règles communes aux services de paiement:**

### **2.5.1. - Autorisation d'une opération de paiement – Révocation – Contestation:**

Chaque opération de paiement doit avoir été autorisée par des instructions du Client données à la Banque selon les modalités décrites à la Clause 1.7 des présentes conditions générales. Une opération de paiement peut être autorisée par le Client postérieurement à son exécution.

Ces ordres de paiement peuvent être ponctuels ou permanents jusqu'à révocation par le Client dans les conditions de délais et selon les modalités précisées aux présentes suivant les services de paiement concernés.

Le moment de réception d'un ordre de paiement est le moment où l'ordre donné par le Client est reçu par la Banque. Tout ordre de paiement reçu à une date qui n'est pas un jour ouvrable ou reçu un jour ouvrable après 12H00 heure de Paris sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Sauf dispositions particulières des présentes conditions générales, le Client ne peut révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque.

Si, à réception ou à consultation de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement il doit le signaler à la Banque sans tarder.

### **2.5.2. - Refus d'une opération de paiement :**

Les ordres de paiement seront exécutés par la Banque sous réserve du respect par le Client des conditions de fonctionnement de son compte et de l'existence d'une provision disponible suffisante.

A défaut la Banque sera en droit de refuser d'exécuter l'ordre de paiement. La Banque pourra également bloquer l'utilisation de tout instrument de paiement pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement concerné, à la présomption d'une utilisation non-autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement concerné, ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité d'exécuter son obligation de paiement.

De manière générale la Banque informera promptement le Client de tout refus ou blocage d'un ordre ou d'un instrument de paiement autres que ceux visés par la

Clause 2.6 des présentes conditions générales sans être tenue au respect des dispositions de la Clause 2.6.4.

Il est convenu que pour permettre à la Banque de l'informer d'un tel refus ou blocage, le Client est réputé pouvoir être joignable à ses coordonnées telles que communiquées à la Banque, étant ici rappelé que le Client s'est obligé à informer la Banque de tout changement de ses coordonnées, et que cette information sera, sauf si la Banque en décide autrement, faite par téléphone au N° indiqué par le Client aux conditions particulières pour que la Banque puisse le contacter.

### **2.5.3. - Taux de change appliqué:**

Si le Client effectue ou reçoit un paiement dans une devise pour laquelle il n'a pas demandé l'ouverture d'un sous-compte, la Banque convertira le montant reçu ou à payer en appliquant le taux de change à la vente (pour les paiements reçus) ou à l'achat (pour les paiements effectués) de la devise considérée contre la monnaie de tenue du compte pratiqué aux guichets de la Banque au jour de la réalisation de l'opération et porté à la connaissance de sa clientèle.

### **2.5.4. - Sécurité des opérations de paiement:**

Dès réception d'un instrument de paiement, ce qui comprend les données confidentielles et la carte de coordonnées servant à l'utilisation des services de banque par Internet, le Client doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de cet instrument de paiement.

Le Client doit par exemple ranger ses chèquiers avec le même soin que s'il s'agissait de billets de banque : leur vol peut, en effet, être encore plus préjudiciable pour lui qu'un vol d'espèces. En particulier, il est formellement déconseillé au Client de laisser son chéquier dans sa voiture ou dans une sacoche ou la poche d'un vêtement laissé sans surveillance.

La commande de chèquiers doit être modulée par le Client en fonction de ses besoins prévisibles. En raison des risques de vol, il convient de ne pas disposer de trop de chèquiers à la fois.

Pour faciliter l'enregistrement des oppositions en cas de vol ou de perte, la Banque recommande au Client de noter les numéros de la première et de la dernière formule de chaque chéquier et à garder cette indication en lieu sûr.

En règle générale, la Banque recommande, au Client pour ne pas s'exposer au risque de perdre en même temps un chéquier et une pièce d'identité de ne pas les conserver au même endroit.

Pour les cartes bancaires et les données confidentielles (identifiant et mot de passe de connexion + carte de coordonnées) servant à l'utilisation des services de banque par Internet, la Banque recommande aussi au Client :

- De ranger les cartes dans un lieu sûr.
- D'apprendre par cœur les codes.
- De ne les noter nulle part.
- De ne les transmettre à personne, encore moins par téléphone ou par Internet.
- D'être vigilant au moment de les taper.

**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A.**, S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Service Client : Tél.01.44.86.83.00. [serviceclients@grupobbva.com](mailto:serviceclients@grupobbva.com). [www.bbva.fr](http://www.bbva.fr)

Le Client doit également utiliser l'instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa délivrance et son emploi.

### 2.5.5. – Plafond de dépenses:

La Banque et le Client peuvent convenir de limites de dépenses pour l'utilisation des instruments de paiement. Des limites seront par défaut fixées par la Banque pour l'utilisation de la carte bancaire ou de la banque par Internet et communiquées au Client.

### 2.5.6. - Délais d'exécution et dates de valeur:

Si le Client est une personne physique et effectue une remise d'espèces sur le compte dans la devise de ce compte, les fonds seront comptabilisés en valeur et mis à la disposition du Client aussitôt après leur encaissement. Si le Client n'est pas une personne physique la mise à disposition des fonds et la date de valeur appliquée ne pourra pas être postérieure au jour ouvrable suivant la réception des fonds.

Le délai maximum d'exécution des opérations de paiement autres que celles visées à la Clause 2.6 des présentes conditions générales est de 4 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de paiement, sauf si ces paiements sont effectués en Euros auquel cas les dispositions en matière de délai d'exécution de la Clause 2.6.1 leurs seront applicables.

La date de valeur d'un débit inscrit au compte du Client est fixée par les Conditions Générales de Banque « Particuliers » en vigueur, sans pouvoir, si le paiement est effectué en Euros, être antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du Client est fixée par les Conditions Générales de Banque « Particuliers » en vigueur, sans pouvoir, si le paiement est effectué en Euros, être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement a été crédité sur le propre compte de la Banque.

Pour l'application des dispositions qui précèdent seront assimilés aux opérations de paiement en Euros, les opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise officielle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne relevant pas de la zone euro, à condition que la conversion requise soit effectuée dans cet Etat et qu'en cas d'opérations de paiement transfrontalières, le transfert transfrontalier s'effectue en Euros.

### 2.5.7. - Frais et charges:

Les opérations de paiement et les révocations d'ordres de paiements autres que les opérations et les ordres visés par la Clause 2.6 des présentes conditions générales peuvent donner lieu, suivant les Conditions Générales de Banque « Particuliers » en vigueur, à l'imputation des commissions et frais de traitement applicables qui seront librement fixés par la Banque suivant tarif en vigueur

Dans ses Conditions Générales de Banque «Particuliers», la Banque fixe librement les commissions et frais applicables à l'exécution de ses obligations d'information et de prise de mesures correctives ou préventives pour les services de paiement et les ordres de paiement non visés par la Clause 2.6 des présentes conditions générales.

### 2.5.8. - Responsabilités de la Banque en matière de services de paiement:

La Banque est en principe responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte du Client. Pour les opérations de paiement autres que celles visées par la Clause 2.6 des présentes conditions générales et que le Client considérerait comme ayant été mal exécutées ou à tort, cette responsabilité sera le cas échéant sanctionnée dans les conditions du droit commun de la responsabilité contractuelle, la Banque n'étant tenue d'aucune autre obligation que celle de réparer les dommages prévisibles directs et immédiats subis par le Client du fait de l'inexécution par la Banque de ses obligations contractuelles.

De manière générale, la Banque sera déchargée de toute responsabilité résultant d'une opération de paiement si elle est en mesure de justifier que le montant de l'opération de paiement a bien été reçu par la banque ou le prestataire de service de paiement du bénéficiaire dans le délai maximal d'exécution de l'ordre le cas échéant applicable.

De même, la Banque n'encourra aucune responsabilité si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes, erronées ou incomplètes, une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, notamment parce que la Banque n'est pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

En vertu de dispositions légales ou réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des opérations de paiement.

De manière générale, pour tous les types d'opérations de paiement, les responsabilités résultant pour la Banque des régles régissant le cas échéant :

- les opérations de paiement, leurs conditions et leurs délais d'exécution,
- les dates de valeurs qui leurs sont applicables,
- les obligations respectives des parties en matière d'instruments de paiement,
- les modalités de contestation et responsabilités en cas d'opérations de paiement non-autorisées ou mal exécutées,
- les conditions de remboursement d'une opération de paiement initiée par le bénéficiaire ou avec son concours,

ne s'appliquent pas en cas de force majeure ou lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou communautaires.

De même, le Client supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non-autorisées, si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part et s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations en matière de préservation de la sécurité des instruments de paiement ou de mise en opposition immédiate dès qu'il a connaissance de leur perte, de leur vol ou de leur détournement.

## **2.6. - Règles particulières aux services de paiement dans le marché intérieur de l'Union Européenne:**

Les dispositions de cette Clause 2.6 ne sont applicables qu'aux services de paiement qui seront fournis au Client par la Banque pour effectuer une opération de paiement libellée en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'Union Européenne qui n'appartient pas à la zone euro et dont le payeur ou le bénéficiaire a recours aux services d'un autre prestataire situé en France ou au sein d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

Ces dispositions particulières résultant de la Directive européenne n° 2007/64/CE dite « Directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur » les ordres et services de paiement auxquels elles sont applicables seront dénommés les ordres ou les services de paiement « DSP ».

### **2.6.1. - Montant et délai d'exécution des opérations de paiement DSP et dates de valeur – Révocation :**

Tout ordre de paiement DSP du Client valablement donné conformément à la convention de compte et n'ayant pas fait l'objet d'un refus de la part de la Banque sera exécutée par cette dernière de telle sorte que le compte du prestataire de service de paiement ou de la banque du bénéficiaire soit crédité de son montant au plus tard à la fin du premier jour ouvrable après la date de réception de l'ordre, ce délai pouvant être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire si l'ordre a été donné par le Client sur support papier.

Cependant jusqu'au premier janvier 2012, la Banque étendra ce délai maximum d'exécution pour le porter à trois jours ouvrables (+ 1 jour ouvrable pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier).

La date de valeur d'une opération de paiement DSP débitée au compte du Client ne peut être antérieure au moment où l'opération de paiement est inscrite au débit du compte.

Lorsque le Client est ordonnateur d'un paiement DSP, la Banque transfère le montant total de l'opération sans prélever de frais sur le montant transféré. La commission et les frais de transfert éventuellement dus suivant tarif en vigueur sont prélevés séparément sur le compte.

Lorsque le Client est bénéficiaire d'un paiement DSP, la Banque met le montant total de l'opération à sa disposition immédiatement après que son propre compte a été crédité après imputation le cas échéant des frais de traitement applicables suivant tarif en vigueur.

Dans ce cas la Banque informe le Client du montant transféré à son profit et des frais appliqués

La date de valeur d'une somme portée ainsi au crédit du compte du Client ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le propre compte de la Banque.

Lorsqu'une opération de paiement DSP du Client est ordonnée par son bénéficiaire ou par le Client qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire de son bénéficiaire (paiement par carte, prélèvement), le Client ne peut révoquer l'ordre de paiement qu'avant d'avoir transmis l'ordre au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Toutefois, en cas de prélèvement DSP, et sans préjudice du droit à remboursement prévue par la Clause 2.6.5.4 des présentes conditions générales, le Client peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

A l'expiration des délais limite fixés pour la révocation d'un ordre de paiement DSP, l'ordre de paiement ne peut être révoqué que si le Client et la Banque en sont convenus et, dans le cas d'une opération de paiement DSP du Client ordonnée par son bénéficiaire ou par le Client qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire de son bénéficiaire, si le bénéficiaire est d'accord.

### **2.6.2. – Limitation des frais liés à la révocation d'un ordre de paiement DSP:**

La révocation d'un ordre de virement ou d'une autorisation de prélèvement DSP ne pourra donner lieu la perception par la Banque que de frais raisonnables et en rapport avec le coût réel de traitement de cette révocation. Ces frais seront fixés par les Conditions Générales de Banque « Particuliers » en vigueur.

### **2.6.3. – Extension du délai de réclamation:**

Le délai dont dispose le Client pour contester un paiement DSP est étendu, pour être porté à treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée, à moins que la Banque ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement.

Il peut être dérogé à ces dispositions en matière de carte bancaire par le contrat carte bancaire ou par les contrats particuliers susceptibles de régir certains instruments de paiement.

### **2.6.4. – Règles protectrices du Client en cas de refus ou de blocage d'un ordre de paiement ou d'un instrument de paiement DSP:**

Le Client sera informé du refus de la Banque si possible avant que l'ordre de paiement DSP ou l'instrument de paiement DSP ne soit refusé ou bloqué et au plus tard immédiatement après dans un délai maximum de 3 jours ouvrables.

Sauf prohibition légale, ou contraintes objectives de sécurité, la Banque informera le Client des motifs de son refus ou de sa décision de blocage de l'ordre de paiement DSP ou de l'instrument de paiement DSP. Lorsque le refus ou le blocage sera justifié par une erreur matérielle, elle indiquera si possible au Client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

De même en cas de disparition de la cause objective ayant motivé le blocage d'un instrument de paiement, la Banque débloquera ou remplacera ledit instrument pour le remettre à la disposition de son Client.

Les frais perçus par la Banque au titre de la notification d'un refus d'un ordre de paiement DSP ou du blocage d'un instrument de paiement DSP seront limités à ceux qui sont objectivement justifiés et fixés par les Conditions Générales de Banque « Particuliers » en vigueur.

### **2.6.5. - Règles protectrices du Client en cas de contestation portant sur un ordre ou un service de paiement DSP:**

**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A.**, S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Service Client : Tél.01.44.86.83.00. [serviceclients@grupobbva.com](mailto:serviceclients@grupobbva.com). [www.bbva.fr](http://www.bbva.fr)

### **2.6.5.1. - Obligations de la Banque en cas de mauvaise exécution d'un ordre de paiement DSP:**

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement DSP, et sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

- re créditera sans tarder le compte du Client du montant de l'opération mal exécutée (paiement émis par le débit du compte), ou
- créditera sans tarder le compte du montant de l'opération (paiement reçu au crédit du compte), et
- rétablira le compte dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le débit des montants litigieux n'avait pas eu lieu.

En outre, la Banque sera redevable envers le Client des frais et des intérêts supportés effectivement par le Client du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement DSP. Ces frais et intérêts seront remboursés par la Banque sur présentation de justificatifs.

Qu'elle en soit responsable ou non, la Banque s'efforcera de retrouver la trace des opérations de paiement DSP non exécutées ou mal exécutées et informera le Client du résultat de ses efforts.

Elle s'efforcera également dans la mesure du possible de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement DSP, mais le Client est d'ores et déjà informé que si la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement DSP cette récupération peut supposer des frais de recouvrement suivant les Conditions Générales de Banque « Particuliers » applicables et, qu'en toute hypothèse, elle ne sera possible qu'avec la coopération de la banque du bénéficiaire du paiement indu et l'accord de ce dernier pour le débit de son compte.

A défaut le Client, ainsi qu'il l'accepte par avance, devra faire son affaire personnelle de la restitution de l'indu auprès du bénéficiaire de son paiement.

### **2.6.5.2. - Obligations de la Banque en cas d'opérations de paiement DSP non-autorisées:**

Dans le cas où le Client contesterait avoir autorisé une opération de paiement DSP :

- la Banque recherchera si cette opération a été ou non authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre ; et, s'il s'avère que l'opération n'a effectivement pas été autorisée,
- La Banque re créditera immédiatement le compte du Client de son montant et le cas échéant rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non-autorisée n'avait pas été exécutée.

### **2.6.5.3. – Limitations de la responsabilité du Client dans l'utilisation des instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisés (carte bancaire, banque par Internet etc.):**

En cas d'opération de paiement DSP non autorisée et consécutive à la perte ou au vol d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé, et effectuée avant opposition du Client, ce dernier supporte les pertes liées à l'utilisation dudit instrument perdu ou volé dans la limite d'un plafond fixé réglementairement et qui est actuellement de 150 €.

**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A.** , S.A.de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Service Client : Tél.01.44.86.83.00. [serviceclients@grupobbva.com](mailto:serviceclients@grupobbva.com). [www.bbva.fr](http://www.bbva.fr)

4.0 m.a.j. août 2009rc2

La responsabilité du Client n'est toutefois pas engagée en cas d'opération de paiement DSP non-autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Le Client est également exonéré de toute responsabilité si l'opération de paiement DSP a été effectuée en détournant à son insu l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées. Le Client n'est pas responsable non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si au moment de l'opération de paiement DSP contestée le Client était en possession de son instrument.

### **2.6.5.4. - Obligations de la Banque en cas d'opération de paiement DSP autorisée dont le montant n'est pas connu:**

Lorsque l'autorisation de paiement DSP initiée par prélèvement ou par carte bancaire n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et si le Client démontre que l'opération dépassait le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par la convention de compte et des circonstances propres à l'opération, le Client pourra, dans un délai maximum de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités, demander le remboursement de l'opération.

A cet effet, le Client devra fournir à la Banque tout élément de fait, tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas anticiper le montant de l'opération prélevée sur son compte.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la demande de remboursement, la Banque, soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser en indiquant la possibilité de recourir à la procédure de médiation mentionnée à la Clause 1.15 des présentes conditions générales.

De convention expresse, le Client n'aura pas droit au remboursement lorsqu'il aura donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la Banque et que, le cas échéant, les informations relatives à la future opération de paiement auront été fournies au Client et mises à sa disposition de la manière convenue au moins quatre semaines avant l'échéance et ce, soit par la Banque ou soit par le bénéficiaire du paiement.

### **ARTICLE III - INCIDENTS DE PAIEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE**

La survenance de l'une ou l'autre des événements ci-après décrits ou leur répétition est constitutive d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte pouvant conduire à sa clôture, ou la demande par la Banque de la restitution des formules de chèques et des cartes bancaires en possession du Client ou de ses mandataires, notamment parce qu'ils sont susceptibles de révéler l'existence d'une situation irrémédiablement compromise du Client au sens de la convention de compte.

Dans tous ces cas d'incidents, le Client supporte, ainsi qu'il s'y oblige, les frais inhérents à ceux-ci, tels qu'ils sont prévus par les Conditions Générales de Banque « Particuliers » en vigueur.

#### **3.1. - Rejet de chèque sans provision - Interdiction bancaire (Législation sur les chèques sans provision):**

Le Client doit s'assurer au moment de l'émission d'un chèque de l'existence d'une provision suffisante et

disponible résultant soit d'un solde créditeur en valeur sur le compte, soit d'une autorisation de découvert (dans la limite le cas échéant du montant et de la durée de celle-ci) et en tenant compte des opérations en cours non encore passées en compte.

Cette vigilance est essentielle. Dans l'hypothèse où après avoir informé le Client des conséquences du défaut de provision, conformément à l'article L.131-73 du Code Monétaire et Financier, la Banque doit refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, elle adresse au Client une lettre appelée « lettre d'injonction » lui enjoignant de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèque en sa possession et en celle de ses éventuels mandataires et de ne pas émettre de chèques jusqu'à régularisation, ou à défaut pendant cinq années.

La Banque doit en informer également les éventuels mandataires du Client.

Il est convenu que pour permettre à la Banque de l'informer des conséquences du défaut de provision, le Client est réputé pouvoir être joint à ses coordonnées telles que communiquées à la Banque, étant ici rappelé que le Client s'est obligé à informer la Banque de tout changement de ses coordonnées, et que l'information sera, sauf si la Banque en décide autrement, faite par téléphone au N° indiqué par le Client aux conditions particulières pour que la Banque puisse le contacter.

Si cette information n'est pas reçue par le Client, ou est reçue tardivement pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque (absence du Client, coordonnées invalides etc.), la Banque n'encourra aucune responsabilité.

Lorsque l'émission du chèque sans provision est le fait d'un mandataire, l'interdiction frappe le ou les titulaires du compte. Lorsque l'émission du chèque sans provision est le fait d'un des co-titulaires d'un compte joint, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire tant en ce qui concerne ce compte que les autres comptes dont ils pourraient être titulaires.

Cependant, dans l'hypothèse où préalablement à l'incident, les co-titulaires auraient, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L 131-80 du Code Monétaire et Financier pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres titulaires ne seraient interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France qui interdit le Client de chèques et le déclare comme tel auprès de toutes les banques auprès desquelles il est titulaire d'un compte. Le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi transmises à la Banque de France. Pour régulariser l'incident de paiement et recouvrer la faculté d'émettre des chèques avant l'expiration du délai de cinq ans, le Client doit, d'une part, régler le montant du chèque impayé ou constituer une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque et, d'autre part, acquitter, si elle est due, une pénalité libératoire. Le cas échéant le Client doit également régulariser de la même façon tous les incidents survenus postérieurement à celui ayant provoqué l'interdiction et ce, tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit.

**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A.**, S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Service Client : Tél.01.44.86.83.00. [serviceclients@grupobbva.com](mailto:serviceclients@grupobbva.com). [www.bbva.fr](http://www.bbva.fr)

4.0 m.a.j. août 2009rc2

**Règlement du chèque** : Si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, le Client en justifie par la remise de ce chèque à la Banque. Si le chèque a été payé lors d'une nouvelle présentation, le Client en fait état auprès de la Banque.

**Restitution de la provision** : La provision affectée au règlement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet, à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si le Client remet le chèque à la Banque.

**Pénalité libératoire** : La pénalité libératoire est calculée (chèque par chèque) sur la partie non provisionnée du chèque (et compte par compte) et conformément à l'article L 131-75 du Code Monétaire et Financier, son montant étant rappelé dans la lettre d'injonction.

La pénalité n'est pas due lorsqu'il s'agit du premier chèque rejeté pour défaut de provision suffisante sur le compte depuis douze mois ou d'un ou plusieurs chèques rejetés pour le même motif dans les deux mois suivant l'injonction relative à ce premier incident et si le Client justifie, dans ce même délai de deux mois, avoir réglé le montant du ou des chèques ou constitué une provision destinée à leur règlement. Elle est doublée lorsque le Client ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

La pénalité est réglée au moyen de timbres fiscaux, apposés au verso de la lettre d'injonction laquelle est retournée à la Banque par tout moyen. Si le montant de la pénalité est égal ou supérieur à 3 600 euros, elle peut être directement versée auprès d'un comptable du Trésor ou d'une recette des impôts.

Le Client en justifie à la Banque par la remise du reçu qui lui a été délivré. Lorsque tous les incidents survenus sur le Compte sont régularisés, la Banque délivre au Client une attestation mentionnant la régularisation et, le cas échéant, le montant des pénalités libératoires payées. Le Client ne recouvre toutefois la faculté d'émettre des chèques que pour autant qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

D'autres modalités particulières de régularisation sont notamment prévues dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers.

La Banque adresse au porteur du chèque impayé un certificat de non-paiement lui permettant d'exercer des recours contre le tireur, dans les cas suivants : (i) sur demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours à compter de la première présentation du chèque impayé, dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement, dans ce même délai, (ii) automatiquement, lorsqu'au delà du délai de trente jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse. La délivrance d'un certificat de non-paiement donne lieu, pour le Client, à des frais selon tarification en vigueur.

Les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont, conformément à l'article L. 131-73 du Code Monétaire et Financier, à la charge du Client selon tarification en vigueur.

### 3.2. - Autres incidents de paiement:

Outre le rejet de chèque(s) sans provision, constitue aussi un incident de paiement tout rejet d'un ordre de paiement en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de provision quel que soit le moyen de paiement utilisé.

Pour les incidents de paiement autres que le rejet d'un chèque les frais perçus par la Banque au titre de chaque incident seront fixés suivant tarifs en vigueur en conformité avec la réglementation applicable.

### 3.3. - Saisie conservatoire et saisie-attribution:

Par acte d'huissier, un créancier peut faire procéder au blocage du solde des sommes créditrices figurant au compte du Client. S'il ne dispose pas d'un titre exécutoire, c'est une saisie conservatoire qui sera pratiquée pour garantir le paiement du montant demandé et justifié, soit par l'un des éléments prévus à l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991, soit par une autorisation du juge de l'exécution. S'il est muni d'un titre exécutoire, il fera notifier une saisie-attribution.

Dans les deux cas, s'ouvrira une période de quinze jours ouvrables pendant laquelle l'ensemble des sommes figurant au compte seront indisponibles afin de procéder à la liquidation des opérations en cours dès lors qu'il est prouvé qu'elles sont antérieures à la saisie. Seront ainsi prises en compte les remises au crédit faites antérieurement en vue de leur encaissement et non encore portées au compte, ainsi que les chèques et les effets remis à l'encaissement et revenus impayés, les retraits ou les paiements par carte effectués avant la saisie.

En matière de saisie-attribution, le Client peut soulever une contestation devant le juge de l'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date de dénonciation qui lui aura été faite de cette procédure. A défaut, la Banque sera tenue de procéder au versement des fonds sur présentation d'un certificat attestant qu'aucune contestation n'a été formulée. Elle pourra également effectuer ce versement sans attendre l'expiration des délais sur instruction écrite du Client dans ce sens.

Dans le cas d'une saisie conservatoire, les sommes restent bloquées dans la limite du montant demandé par le créancier poursuivant et, le cas échéant, autorisé par le juge, sans pouvoir excéder le solde du compte du Client.

Une demande de mainlevée peut être déposée par le Client auprès du juge de l'exécution. Si une telle mesure n'a pas été rendue, le créancier, après avoir obtenu un titre exécutoire, pourra faire signifier un acte de conversion en saisie-attribution. Le Client dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification qui lui en aura été faite pour contester cet acte devant le juge de l'exécution.

### 3.4. - Avis à tiers détenteur:

Par la procédure d'avis à tiers détenteur, l'Administration fiscale ou l'administration des douanes procèdent au recouvrement d'impôts ou de taxes privilégiés ainsi que leurs pénalités, frais et accessoires. L'avis à tiers détenteur produit les mêmes effets qu'une saisie-attribution. Le Client peut, dans un délai de deux mois en matière fiscale et d'un mois en matière douanière, contester auprès de l'Administration le bien fondé de cette procédure. En l'absence de mainlevée, la Banque sera tenue de verser les fonds.

### 3.5. - Opposition administrative:

**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A.**, S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Service Client : Tél.01.44.86.83.00. [serviceclients@grupobbva.com](mailto:serviceclients@grupobbva.com). [www.bbva.fr](http://www.bbva.fr)

4.0 m.a.j. août 2009rc2

Pour le recouvrement des amendes et le montant des condamnations pénales à caractère pécuniaire, les comptables du Trésor sont habilités à saisir les fonds détenus par des tiers pour le compte du débiteur. Cette procédure bénéficie également des effets d'une saisie-attribution. Si le Client ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette opposition, la Banque devra verser directement au Trésor les fonds ainsi bloqués.

**3.6. - Utilisation abusive de la carte bancaire:** Se reporter à la Clause 2.4.2 des présentes conditions générales.

## ARTICLE IV – DECLARATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

### 4.1. - Déclarations et engagements du Client – Sort du compte au décès du titulaire ou du co-titulaire du compte:

**4.1.1.** Le Client déclare et garantit à la Banque qu'il a la pleine capacité juridique de jouissance et d'exercice de ses droits et s'engage à maintenir la Banque informée de toute modification des éléments communiqués relatifs à sa situation personnelle, de revenus et patrimoniale. En particulier le Client s'oblige à informer la Banque de tout changement intervenu dans les informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte, et ultérieurement, et notamment ses changements d'adresse.

Toutes modifications de la situation personnelle d'un titulaire susceptible d'affecter l'intitulé, les spécifications ou le fonctionnement du compte (adresse, domiciliation, dénomination sociale, état civil, capacité, pouvoir, changement de régime matrimonial, divorce, aptitude financière etc..) ne seront opposables à la Banque qu'après réception par celle-ci d'une notification écrite.

**4.1.2.** La Banque doit être informée sans délai du décès du titulaire ou d'un co-titulaire du compte. Dès que la Banque a été avisée par écrit du décès d'un titulaire, et sauf application des dispositions relatives aux comptes joints ci-après rappelées, elle ne procède plus à aucun mouvement, à l'exception de ses frais, intérêts et commissions courants et du dénouement des opérations en cours à la date à laquelle elle aura été informée du décès. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter de la communication tardive de cette information. Les héritiers et ayants-droit du défunt sont solidairement et indivisiblement tenus au remboursement du solde débiteur et de toute somme susceptible d'être due par ce dernier à la Banque.

**Cas particulier du compte-joint :** Il est ici rappelé que le décès d'un co-titulaire n'entraîne pas le blocage et la clôture du compte qui continue de fonctionner sous la signature du co-titulaire survivant sauf, conformément à l'article 1198 du Code Civil, opposition des héritiers du défunt exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception

### 4.2.-Secret professionnel/Lutte contre le blanchiment:

L'article 511-33 du Code Monétaire et Financier soumet la Banque au secret professionnel.

Conformément à la loi, ce secret peut être levé, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du

juge pénal et la Banque peut par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations telles que, notamment, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, cessions ou transferts de créances ou de contrats ou encore des contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes, dès lors que ces informations sont nécessaires à ces opérations. En outre, le Client autorise la Banque à communiquer les renseignements utiles le concernant à ses sous-traitants, courtiers et assureurs ainsi qu'à tout intermédiaire et tiers, dont l'intervention est nécessaire pour la bonne exécution de ses ordres et la bonne gestion du compte et des services y associés. La Banque s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Le Client pourra à tout moment mettre fin sans frais à cette autorisation sous la seule condition le cas échéant de devoir en conséquence renoncer aux produits et services qui ne peuvent être fournis ou gérés que moyennant la communication d'informations le concernant.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant, qu'il lui indiquera expressément.

Il est également rappelé que la Banque a l'obligation, en application des dispositions légales de lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et de financement du terrorisme de s'informer auprès de son Client pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. A cet effet, le Client s'oblige à fournir à la Banque toutes informations requises aux fins de contrôle et relatives au montant, à la nature, à la provenance ou la destination des mouvements de fond enregistrés sur le compte. Le Client s'oblige aussi à cet effet à fournir à la Banque des éléments d'information susceptibles de lui être demandés sur la justification économique des mouvements de fonds et sur le fonctionnement envisagé du compte.

Conformément à la loi, et notamment, aux articles L.562-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, la Banque pourra être amenée d'autre part à communiquer à toute autorité de tutelle constituée en vertu de la loi, tous les documents afférents aux opérations régies par la convention de compte.

#### **4.3. - Obligations fiscales personnelles du Client:**

Le Client garantit à la Banque que les indications portées en tête des présentes sur sa situation fiscale de résidence sont sincères et exactes. Il s'oblige à informer la Banque de tout changement de résidence fiscale intervenant pendant le cours de l'exécution de la convention de compte, et à l'indemniser des conséquences dommageables qu'elle pourrait avoir à subir en cas de déclaration inexacte ou de défaut d'information de sa part.

#### **ARTICLE V – TARIFICATION - FRAIS ET CHARGES**

a) Les opérations réalisées, les services et produits fournis et les incidents susceptibles d'être constatés, dans le cadre du fonctionnement du compte et des moyens de paiement y associés donnent lieu aux frais, commissions, cotisations, abonnements, intérêts et dates de valeur prévus par les Conditions Générales de Banque «Particuliers» en vigueur à la date de conclusion

de la convention de compte. A ces conditions financières sont susceptibles de s'ajouter les taxes applicables ou susceptibles d'être créées.

Les conditions d'intérêts et de change applicables et qui sont fixées en fonction du niveau d'un indice de référence sont modifiables immédiatement à chaque variation de l'indice, sauf convention particulière.

b) En signant la convention de compte, le Client :

- donne acte à la Banque qu'elle lui a effectivement remis ces Conditions Générales de Banque «Particuliers», ou, qu'elle les lui a adressées lors de l'envoi de la convention de compte. Ces Conditions Générales de Banque «Particuliers» sont par ailleurs tenues en permanence à la disposition du Client, dans les agences, sur le site Internet de la banque et seront envoyées sans frais sur simple demande ; et,
- s'oblige à payer et autorise la Banque à prélever sur son compte les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions Générales de Banque «Particuliers» ou tels qu'ils seront convenus entre le Client et la Banque.

c) Ces conditions générales de tarification pourront être actualisées, modifiées ou complétées par la Banque. Tout projet de modification des tarifs des produits et services faisant l'objet de la convention de compte sera communiqué par écrit au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. au moyen de l'avis porté sur ses relevés de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires de la Banque et de l'envoi en annexe desdits relevés du nouveau tarif. Le défaut de contestation écrite par le Client avant la date d'application du nouveau tarif vaudra acceptation de celui-ci. En cas de refus des modifications tarifaires proposées, le Client pourra résilier la convention de compte avant la date d'application du nouveau tarif sans frais. Ce refus, qui entraînera la clôture du compte devra être exprimé par lettre adressée à l'agence où est tenu le compte.

La Banque, sur demande du Client, facilitera le transfert de ses avoirs et l'ouverture d'un compte dans un autre établissement en fournissant la liste de ses opérations récurrentes (domiciliations, prélèvements, virements permanents) enregistrées sur son compte.

#### **ARTICLE VI – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES**

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier les présentes conditions générales sera applicable dès son entrée en vigueur.

La convention de compte peut par ailleurs évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles, distinctes de celles portant sur la tarification des produits et services.

Dans ce cas, le projet de modification de la convention sera communiqué par écrit au Client au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation auprès de la Banque avant la date d'application des modifications vaudra acceptation de celles-ci par le Client.

Si le Client souhaite bénéficier des modifications proposées dès avant l'expiration du délai de préavis ci-dessus prévu, il devra accepter expressément par écrit lesdites modifications.

**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A.** , S.A.de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur www.orias.fr. Service Client : Tél.01.44.86.83.00.serviceclients@grupobbva.com.www.bbva.fr

En cas de refus des modifications proposées, le Client pourra résilier la convention de compte sans frais. Ce refus, qui entraînera la clôture du compte devra être exprimé par lettre adressée à l'agence où est tenu le compte.

La Banque, sur demande du Client, facilitera le transfert de ses avoirs et l'ouverture d'un compte dans un autre établissement en fournissant la liste de ses opérations récurrentes (domiciliations, prélèvements, virements permanents) enregistrées sur son compte.

#### **ARTICLE VII – GARANTIE DES DEPOTS – AUTORITE DE CONTRÔLE COMPETENTE**

La Banque étant la succursale française du BBVA, les dépôts du Client sont garantis par le dispositif agréé par les pouvoirs publics espagnols. Les informations sur ce dispositif peuvent être obtenues auprès de l'agence de la Banque où est tenu le compte ainsi qu'auprès du « Fondos de Garantía de Depósitos en Entidades de Crédito » C/ José Ortega y Gasset, 22 - 5ª planta (28006-Madrid). Teléfono: +34 91 431 66 45 Fax: +34 91 575 57 28. Internet: <http://www.fgd.es>. e-mail: [fogade@fgd.es](mailto:fogade@fgd.es)

En tant que succursale française du BBVA, la Banque est assujettie au contrôle des autorités espagnoles, et en particulier de la Banque d'Espagne qui est l'autorité de supervision du système bancaire espagnol (Banco de España - Calle de Alcalá 48 28014 Madrid Espagne [www.bde.es](http://www.bde.es)) ainsi qu'à celui de la Commission Bancaire française qui est chargée de veiller au respect par la succursale française du BBVA des dispositions impératives du droit français et des autres dispositions à caractère d'intérêt général applicables à ses activités en France est dont les coordonnées sont les suivantes : 73, rue de Richelieu 75002 Paris France Téléphone : (33) 0142924292. La succursale française du BBVA est aussi assujettie au contrôle de la DGCCRF pour tout ce qui concerne le respect de la réglementation française relative à la protection du consommateur (Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes : coordonnées de contact sur le site web [www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)).

L'habilitation de la Banque pour opérer en France peut être vérifiée auprès du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement qui établit, tient à jour et publie en ligne la liste nominative des établissements agréés. Cette liste peut être consultée à partir du site [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr).

#### **ARTICLE VIII – DUREE DE LA CONVENTION - CLOTURE ET TRANSFERT DU COMPTE**

La convention de compte entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée indéterminée.

Si une autre convention comportant d'autres conditions générales avait été conclue antérieurement entre la Banque et le Client, la présente convention de compte s'y substituerait.

Si le Client était déjà titulaire d'un compte de dépôt dans les livres de la Banque avant la conclusion de la convention de compte ou de toute autre convention de compte écrite antérieure, la convention de compte s'appliquera de plein droit et régira le fonctionnement de ce compte.

Il pourra être mis fin à tout moment par le Client ou par la Banque à la convention de compte, **ce qui entraînera la clôture du compte.**

Le Client peut résilier la convention de compte à tout moment et sans préavis.

Suivant tarif en vigueur, des frais de résiliation pourront être perçus par la Banque si la résiliation intervient à l'initiative du Client dans les douze mois suivant l'ouverture du compte.

La Banque peut également résilier à tout moment la convention et procéder en conséquence à la clôture du compte sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Le préavis commencera à courir à compter de la notification qui en sera faite au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de graves incidents de fonctionnement enregistrés sur le compte ou de comportement gravement répréhensible du Client vis-à-vis de la Banque celle-ci sera en droit de résilier la convention sans préavis ou avec un préavis réduit.

La résiliation de la convention, et en conséquence la clôture du compte interviendront en outre de plein droit et sans mise en demeure préalable dans le cas où serait prononcée la liquidation judiciaire du Client.

Pendant la durée du préavis, le Client s'engage à ne plus domicilier de paiements sur son compte et à modifier les domiciliations existantes pour router ses paiements sur une autre banque.

Il fera son affaire personnelle de ces modifications à l'égard des tiers, notamment de ses créanciers, avec lesquels de telles domiciliations étaient effectuées.

Il devra en outre veiller à maintenir un solde suffisamment créditeur pour assurer la bonne fin des opérations en cours. À défaut, il s'exposerait à leur rejet par la Banque.

Pendant le préavis la Banque percevra les commissions et frais applicables suivant tarif en vigueur au prorata du temps passé. Réciproquement les frais et commissions payés d'avance seront remboursés prorata temporis.

À la prise d'effet de la résiliation du compte, le Client devra immédiatement et spontanément restituer toutes les formules de chèques ainsi que les cartes de paiement détenues par lui-même ou par ses mandataires et les effets juridiques du compte courant prendront fin. Une période de liquidation des opérations en cours à la clôture s'ouvrira.

Au titre de la liquidation des opérations en cours, la Banque aura notamment la faculté, aux frais et risques du Client, de:

a) porter au débit du compte dans la limite du solde créditeur les sommes qu'elle sera conduite à payer en exécution d'engagement quelconque du Client ;

b) et d'une manière générale, porter au débit du compte toute somme susceptible de lui être due par le Client au titre d'engagements antérieurs non encore exécutés, tels qu'un cautionnement ou toute autre opération, la clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours.

**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A.**, S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Service Client : Tél.01.44.86.83.00. [serviceclients@grupobbva.com](mailto:serviceclients@grupobbva.com). [www.bbva.fr](http://www.bbva.fr)

Le Client devra veiller à maintenir un solde créditeur suffisant pour couvrir ces débits.

Le solde définitif du compte sera arrêté dès lors qu'aucune autre opération ne sera susceptible d'en affecter le montant. La clôture du compte n'arrêtera pas le cours des intérêts qui seront décomptés jusqu'à parfait paiement sur le solde éventuellement débiteur aux Conditions Générales de Banque «Particuliers» en vigueur pour les découverts non-convenus non formalisés - dans la limite du « taux maximum pour les découverts consentis aux entreprises » publié trimestriellement au Journal Officiel-. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux.

De même, chaque opération dont le solde est en faveur de la Banque et que cette dernière n'aura pu contrepasser au taux prévu ci-dessus.

La perception d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord de délais de règlement.

Il est bien entendu que même après la résiliation de la convention de compte, les engagements du Client au titre de celle-ci resteront en force jusqu'au dénouement des opérations en cours à la date de résiliation et au paiement de la totalité des sommes restant dues à la Banque. Toute clôture de compte fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle des formules de chèques non restituées.

Le compte pourra être transféré sur les livres d'une autre agence de la Banque en France, en accord avec cette dernière. Il donnera lieu à facturation selon la tarification en vigueur. En cas de compte joint, le transfert nécessite la volonté commune de tous les co-titulaires.

**ARTICLE IX - LOI APPLICABLE - ÉLECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La convention de compte de compte est régie par la loi française.

Sous réserve des dispositions de l'article 48 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute contestation née de son interprétation, de son exécution ou de sa résiliation, sera soumise aux tribunaux compétents dans le ressort desquels se trouve l'agence de la Banque où est tenu le compte, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Cette clause attributive de juridiction est stipulée au bénéfice exclusif de la Banque qui pourra donc y renoncer.

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile, savoir :

Le Client à son domicile indiqué aux conditions particulières;

La Banque à l'agence indiquée aux conditions particulières.

**ARTICLE X - INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les informations personnelles recueillies à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires à l'ouverture, à la tenue, et au fonctionnement du compte. Les réponses aux questions posées à l'ouverture du compte et dans le cours de son fonctionnement sont obligatoires. Ces informations et ces réponses pourront faire l'objet de traitements

automatisés pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : connaissance du client, gestion de la relation bancaire et financière et fourniture et gestion des produits et services, concession de crédits, recouvrement, prospection commerciale, sécurité et lutte contre la fraude.

Ces informations et réponses sont destinées à la Banque en France et à son siège en Espagne, à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, dans la mesure où ces derniers participent à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits bancaires et financiers et pour les seuls besoins de cette gestion et du bon fonctionnement de ces produits, ainsi qu'aux autorités de tutelle, judiciaires ou administratives suivant la réglementation applicable.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le Client à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant les informations sur la protection des données mises en ligne sur le site Internet de la Commission Européenne dans la section «Politiques de l'Union Européenne - Justice et droits des citoyens / protection des données ([http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/privacy/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/index_fr.htm)) ou sur le site de la Commission Nationale Informatique et Libertés Section « Approfondir/Dossiers » sur le thème « International » (<http://www.cnil.fr>).

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives collectées doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Le Client peut à tout moment accéder aux informations personnelles le concernant, les faire rectifier et s'opposer sans frais et sans avoir à motiver sa décision à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits s'exercent sur simple demande auprès de l'agence où est tenu son compte ou auprès de la Direction Centrale pour la France de la Banque.

Fait à ....., le.....

En..... exemplaires<sup>1</sup>

**LA BANQUE**

**LE CLIENT**

<sup>1</sup> Autant d'exemplaires que de titulaires du compte +un exemplaire pour la Banque.